

N° 1033.

**ALLEMAGNE, DANEMARK,
ESTHONIE, FINLANDE, LETTONIE,
LITHUANIE, NORVÈGE, POLOGNE
ET VILLE LIBRE DE DANTZIG,
SUÈDE ET UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES**

Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, avec Protocole de clôture et Accord complémentaire (entre l'Estonie, la Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes), signés à Helsingfors, le 19 août 1925.

**GERMANY, DENMARK, ESTHONIA,
FINLAND, LATVIA, LITHUANIA,
NORWAY, POLAND
AND FREE CITY OF DANZIG,
SWEDEN AND UNION OF SOCIALIST
SOVIET REPUBLICS**

Convention for the Suppression of the Contraband Traffic in Alcoholic Liquors, with Final Protocol and Additional Agreement (between Estonia, Finland and the Union of Socialist Soviet Republics), signed at Helsingfors, August 19, 1925.

No. 1033. — CONVENTION¹ ENTRE L'ALLEMAGNE, LE DANEMARK, L'ESTHONIE, LA FINLANDE, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LA NORVÈGE, LA POLOGNE ET LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, LA SUÈDE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, POUR LA RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DES MARCHANDISES ALCOOLIQUES, SIGNÉE A HELSINGFORS, LE 19 AOUT 1925.

Texte officiel français communiqué par le Ministre de Danemark à Berne et le Ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cette Convention et de l'Accord supplémentaire a eu lieu le 1^{er} décembre 1925.

L'ALLEMAGNE, LE DANEMARK, L'ESTHONIE, LA FINLANDE, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LA NORVÈGE, LA POLOGNE ET LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, LA SUÈDE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, désireux de réprimer la contrebande des marchandises alcooliques ;

Estimant que cette contrebande constitue un danger pour la morale publique et doit être combattue par tous les moyens possibles ;

Considérant que ce but pourra être atteint de la manière la plus efficace par des accords internationaux,

Ont décidé de conclure une convention à ce sujet et ont désigné comme Plénipotentiaires :

LE REICHSPRÄSIDENT ALLEMAND :

M. le Docteur en droit Herbert HAUSCHILD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne ;

M. Arthur WERNER, Conseiller supérieur de Gouvernement, Conseiller intime de Justice ;

M. le Docteur en droit Gerhard SCHELLERT, Conseiller de Légation ;

SA MAJESTÉ le ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

M. Flemming DE LERCHE, Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE :

M. Alexandre HELLAT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Esthongie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Einar BÖÖK, Ancien Ministre, Directeur du travail et de la prévoyance sociale ;

¹ Le dépôt des ratifications a eu lieu à Helsingfors : pour la Finlande, le 28 août 1925 ; pour la Norvège et la Suède, le 24 novembre 1925 ; pour le Danemark, le 18 mai 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1033. — CONVENTION ² BETWEEN GERMANY, DENMARK, ESTHONIA, FINLAND, LATVIA, LITHUANIA, NORWAY, POLAND AND THE FREE CITY OF DANZIG, SWEDEN AND THE UNION OF SOCIALIST SOVIET REPUBLICS, FOR THE SUPPRESSION OF THE CONTRABAND TRAFFIC IN ALCOHOLIC LIQUORS, SIGNED AT HELSINGFORS, AUGUST 19, 1925.

French official text communicated by the Danish Minister at Berne and the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention and of the Additional Agreement took place December 1, 1925.

GERMANY, DENMARK, ESTHONIA, FINLAND, LATVIA, LITHUANIA, NORWAY, POLAND and THE FREE CITY OF DANZIG, SWEDEN, and THE UNION OF SOCIALIST SOVIET REPUBLICS, being desirous of suppressing the contraband traffic in alcoholic liquors;

Considering that such traffic constitutes a danger for public morals and should be combated by every possible means, and

Believing that this object can most effectively be attained by international agreements,

Have decided to conclude a Convention on this subject, and have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH :

Dr. Herbert HAUSCHILD, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Germany ;

M. Arthur WERNER, Oberregierungsrat, Geheimer Justizrat,
Dr. Gerhard SCHELLERT, Counsellor of Legation.

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND :

M. Flemming DE LERCHE, Chamberlain to His Majesty, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

THE PRESIDENT OF THE ESTHONIAN REPUBLIC :

M. Alexander HELLAT, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Estonia.

THE PRESIDENT OF THE FINNISH REPUBLIC :

M. Einar BÖÖK, former Minister, Director of Labour and Social Welfare.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The deposit of ratifications took place at Helsingfors : for Finland, August 28, 1925 ; for Norway and Sweden, November 24, 1925 ; for Denmark May 18, 1926.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. Ch. ZARINE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE :

M. Jurgis SAVICKIS, Chargé d'Affaires de Lithuanie ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Halvard HUITFELDT BACHKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. Tytus FILIPOWICZ, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne,
M. Marian Kossow, Consul de Pologne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. Henning ELMQUIST, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES :

M. G. MALTZEFF, Chargé d'Affaires a. i. de l'Union des Républiques Soviétistes Socia-listes ;

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Dans la présente Convention, on entend par marchandises alcooliques : l'alcool ainsi que les liquides spiritueux propres à la consommation ou à la fabrication de boissons, et les vins ou vins mousseux dont la teneur en alcool dépasse un volume de dix-huit pour cent. La bière et les boissons similaires à teneur d'alcool inférieure à douze pour cent ne seront pas comprises parmi les marchandises alcooliques.

Les stipulations de cette Convention ne seront pas applicables aux marchandises alcooliques faisant partie des provisions de bord du navire qui les transporte ou appartenant à des personnes voyageant ou employées à bord du navire, pourvu que lesdites boissons ne dépassent pas la quantité requise pour le voyage et qu'elles soient déclarées conformément aux règlements douaniers de l'Etat en question.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes s'engage à interdire aux navires jaugeant moins de cent tonneaux registre net d'exporter à l'étranger des marchandises alcooliques hors de son territoire, y compris les entrepôts de douane et les ports francs.

Cette clause ne s'applique pas aux navires à propulsion mécanique desservant une ligne régulièrre.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne permettre l'exportation à l'étranger des marchandises alcooliques par des navires de la nationalité d'une des Parties jaugeant moins de cinq cents tonneaux registre net, hors de son territoire, — y compris les entrepôts de douane et les ports francs —, que sur une autorisation officielle accordée au navire par les autorités compétentes de son pays d'origine.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si l'honorabilité et la loyauté de l'armateur ont été établies par une attestation d'une organisation publique ou privée compétente en matière de commerce et de navigation.

THE PRESIDENT OF THE LATVIAN REPUBLIC :

M. Ch. ZARINE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Latvia.

THE PRESIDENT OF THE LITHUANIAN REPUBLIC :

M. Jurgis SAVICKIS, Chargé d'Affaires of Lithuania.

HIS MAJESTY, THE KING OF NORWAY :

M. Halvard HUITFELDT BACHKE, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

M. Tytus FILIPOWICZ, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Poland.
M. Marian KOSSOW, Consul of Poland.

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

M. Henning ELMQUIST, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

THE CENTRAL EXECUTIVE COMMITTEE OF THE UNION OF SOCIALIST SOVIET REPUBLIC :

M. G. MALTZEFF, Acting Chargé d'Affaires of the Union of Socialist Soviet Republics ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.

The expression "alcoholic liquors" as used in the present Convention shall be understood to mean alcohol and spirituous liquids suitable for drinking or for the manufacture of beverages, together with wines or sparkling wines, the alcoholic content of which exceeds 18 per cent. in volume. Beer and similar beverages with an alcoholic content of less than 12 per cent shall not be regarded as alcoholic liquors.

The provisions of the present Convention shall not apply to alcoholic liquors which form part of a ship's supplies or which belong to persons travelling or employed on board a vessel, provided that the said liquors do not exceed the quantity required for the voyage, and that they are declared in accordance with the Customs Regulations of the State in question.

Article 2.

Each of the Contracting Parties undertakes to prohibit vessels of a net register tonnage less than one hundred tons from exporting alcoholic liquors from its territory, including its Customs warehouses and free ports.

This clause shall not apply to mechanically propelled vessels employed on a regular service.

Article 3.

Each of the Contracting Parties undertakes to permit the exportation of alcoholic liquors from its territory — including its Customs warehouses and free ports — by vessels of the nationality of one of the Parties of a net register tonnage less than 100 tons, only if an official authorisation has been granted to the vessel by the competent authorities of its country of origin.

Such authorisation may only be granted if the honourable standing and *bona-fides* of the shipowner are attested by means of a certificate issued by a public or private organisation competent in matters relating to trade and navigation.

L'autorisation susmentionnée sera accordée pour une durée de trois ans. Elle expirera quand le navire changera d'armateur.

En cas d'abus, l'autorisation sera retirée après examen des autorités en question.

Article 4.

Le départ pour l'étranger des navires désignés à l'article 3 ne pourra avoir lieu :

- a) Que lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'un trafic de contrebande ;
- b) Que lorsque le capitaine du navire ou le chargeur des marchandises alcooliques a déclaré par écrit que les marchandises alcooliques chargées à bord du navire sont exportées de façon loyale et qu'elles seront réellement importées au lieu de destination conformément aux dispositions qui y sont en vigueur ;
- c) Que lorsque le capitaine du navire a prouvé conformément aux stipulations de l'article 5 que les marchandises alcooliques transportées précédemment par le navire ont été livrées au lieu de destination, à moins que le capitaine n'établisse qu'il a été empêché par des avaries ou par d'autres motifs valables de fournir une telle preuve.

Article 5.

La quantité, l'espèce et la destination des marchandises alcooliques à exporter à l'étranger sur les navires mentionnés dans l'article 3 doivent être indiquées sur une annexe jointe à l'autorisation officielle prévue par l'article 3 et signée par le capitaine. Ces indications seront attestées par le sceau des autorités compétentes dans le port de sortie.

Les autorités compétentes dans le port de destination attesteront de la même manière sur cette annexe que ces marchandises ont été régulièrement déchargées. Dans le cas où l'on ne pourrait recevoir, dans un pays non contractant, une telle attestation des autorités compétentes, on acceptera quelque autre preuve suffisante.

Article 6.

Les Parties contractantes sont chargées de prévoir les pénalités rendues nécessaires pour l'application des stipulations des articles 2-4.

Article 7.

Les Parties contractantes veilleront, dans la mesure du possible, à ce que les marchandises alcooliques destinées à un port national ne soient pas dirigées sur l'étranger.

Article 8.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, dans la mesure du possible, des dispositions pour lutter contre la contrebande de l'alcool dans les Etats contractants, quelles que soient l'espèce et la grandeur des navires.

Article 9.

Les Parties contractantes s'engagent à ne faire aucune objection à ce que chacune d'entre elles applique, dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou de la limite extérieure des archipels, ses lois aux navires qui se livrent manifestement à la contrebande.

The above-mentioned certificate shall be granted for a period of three years. It shall expire when the vessel changes owners.

In case of misuse, the certificate shall be withdrawn after investigation by the authorities in question.

Article 4.

The vessels referred to in Article 3 may not sail unless :

- (a) It is clear that they are not engaged in contraband traffic;
- (b) The master of the vessel or the shipper of the alcoholic liquors has declared in writing that the goods on board are being exported *bona-fide* and will really be shipped to the place of destination in accordance with the regulations enforced there ; and
- (c) If the master of the vessel has furnished evidence in accordance with the provisions of Article 5 that the alcoholic liquors previously transported by the vessel have been delivered at the place of destination, unless the master proves that he has been prevented by damage to his vessel or other valid reason from furnishing such evidence.

Article 5.

The quantity, nature and destination of the alcoholic liquors to be exported abroad on the vessels referred to in Article 3 must be shown in an annex attached to the official certificate provided for in Article 3 and signed by the master. These particulars shall be attested by the seal of the competent authorities at the port of departure.

The competent authorities at the port of destination shall similarly attest on this annex that the liquors in question have been regularly unloaded. If in a non-contracting country such a certificate cannot be obtained from the competent authorities, other satisfactory evidence will be accepted.

Article 6.

The Contracting Parties are responsible for establishing the penalties rendered necessary by the application of the provisions of Articles 2-4.

Article 7.

The Contracting Parties shall take such steps as may be possible to prevent alcoholic liquors destined for a national port from being conveyed to a foreign port.

Article 8.

The Contracting Parties undertake to do everything in their power to prevent contraband traffic in alcohol in the Contracting States, whatever the nature and tonnage of the vessels may be.

Article 9.

The Contracting Parties undertake to raise no objection to the application by any of them of its laws, within a zone extending to twelve nautical miles from the coast or from the exterior limit of the archipelagoes, to vessels which are obviously engaged in contraband traffic.

Si un navire soupçonné de se livrer à la contrebande est rencontré dans la zone élargie nommée ci-dessus et qu'il s'échappe hors de cette zone, les autorités du pays dont relève cette zone pourront le poursuivre aussi au delà de cette zone dans la mer ouverte et user envers lui des mêmes droits que s'il avait été saisi à l'intérieur de la zone.

Ces dispositions sont adoptées sans préjudice de la position prise par chacune des Parties contractantes vis-à-vis des principes juridiques régissant les zones territoriales et douanières.

Article 10.

Les Parties contractantes devront maintenir le principe que les pénalités de la contrebande des marchandises alcooliques ne doivent atteindre que les délinquants. En tout cas les navires ne pourront pas — directement ou indirectement — servir de caution pour les amendes ni pour les autres frais semblables, quand les marchandises alcooliques importées illégalement par quelqu'une des personnes employées à son bord ne constitueront qu'une quantité insignifiante par rapport aux circonstances et que les marchandises alcooliques importées par plusieurs membres de l'équipage du navire ne pourront pas être considérées comme une quantité considérable, eu égard aux circonstances, tout cela à condition cependant que l'armateur ou le capitaine ne soient pas eux-mêmes inculpés d'importation illégale, et, en outre, qu'ils ne puissent pas, — compte tenu de la quantité des marchandises ou des autres circonstances —, être considérés comme ayant négligé la surveillance nécessaire en cette matière.

S'il est constaté qu'un navire, quelle que soit sa grandeur, portant des marchandises alcooliques a été contraint, par suite de relâche forcée, d'aborder dans un port de refuge, pour sauver d'un danger le navire, la cargaison et les personnes qui se trouvent à bord, il ne devra supporter aucun frais ou ennui à cause de sa cargaison, sauf, le cas échéant, les frais nécessaires de surveillance.

Article 11.

Les douanes des Etats contractants s'informeront mutuellement aussi bien que possible sur l'état de la contrebande et sur les personnes qui s'y livrent, et se communiqueront des renseignements sur les circonstances spéciales qui pourraient contribuer à faciliter la lutte contre la contrebande.

Article 12.

Les Parties contractantes se déclarent disposées à examiner avec bienveillance les propositions qu'une autre Partie contractante pourrait formuler pour compléter la présente Convention.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées au Ministère des Affaires étrangères de Finlande. Elle entrera en vigueur trente jours à partir du jour où trois des Parties contractantes auront déposé leurs ratifications ; à l'égard des autres Etats, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt de leur ratification.

Le Gouvernement finlandais informera immédiatement les autres Parties contractantes de la réception des ratifications et du jour de leur dépôt.

Article 14.

Au cas où l'une des Parties contractantes désirerait dénoncer cette Convention, la dénonciation devra être adressée par écrit au Gouvernement finlandais, qui en informera immédiatement les autres Parties contractantes en indiquant la date de réception de la dénonciation.

If a vessel suspected of engaging in contraband traffic is discovered in the enlarged zone hereinbefore described, and escapes out of this zone, the authorities of the country exercising control over the zone in question may pursue the vessel beyond such zone into the open sea and exercise the same rights in respect of it as if it had been seized within the zone.

These stipulations are adopted without prejudice to the attitude taken by each of the Contracting Parties with regard to the legal principles governing territorial and Customs zones.

Article 10.

The Contracting Parties shall maintain the principle that the penalties for contraband traffic in alcoholic liquors shall only be imposed upon the actual offenders. In any case the vessels may not directly or indirectly be detained as security for fines or other similar liabilities, if the alcoholic liquors illegally imported by one of the persons employed on board only constitute an insignificant quantity in the circumstances, or if the alcoholic liquors imported by several members of the crew of the vessel cannot be regarded as a considerable quantity in the circumstances, provided, however, that the shipowner or the master is not himself accused of illegal importation, and, further, that he cannot — in view of the quantity of the goods or other circumstances — be regarded as having neglected to exercise the necessary supervision in this matter.

If it is proved that a vessel of whatever tonnage conveying alcoholic liquors has been compelled to put into a port of refuge to ensure the safety of the vessel, the cargo or the persons on board, the owner or master shall not be subjected by reason of the cargo to any expense or inconvenience other than any necessary charges for supervision.

Article 11.

The Customs authorities of the Contracting States shall supply each other with as accurate information as possible as to the position of contraband traffic and the persons engaged in it, and shall communicate to each other particulars of any special arrangements which might help to facilitate the prevention of contraband traffic.

Article 12.

The Contracting Parties declare their readiness to examine in a friendly spirit any proposals which any of the Contracting Parties may put forward for supplementing the present Convention.

Article 13.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be deposited at the Finnish Ministry for Foreign Affairs. It shall come into force thirty days after the date on which three of the Contracting Parties have deposited their ratifications ; in respect of the other States, it shall come into force thirty days after the deposit of their ratifications.

The Finnish Government shall immediately inform the other Contracting Parties of the receipt of the ratifications and of the date on which they were deposited.

Article 14.

If any of the Contracting Parties should desire to denounce the present Convention, such denunciation must be addressed in writing to the Finnish Government, which shall immediately inform the other Contracting Parties, indicating at the same time the date on which the denunciation was received.

La dénonciation ne concerne que l'Etat qui l'a opérée. Elle aura effet un an après la date de sa réception par le Gouvernement finlandais.

Article 15.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera notifiée au Gouvernement finlandais, qui en donnera connaissance aux Etats participant à la Convention.

La Convention produira effet pour les Etats adhérents dans un délai de trente jours à partir du jour où la notification respective aura été reçue par le Gouvernement finlandais.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé leurs signatures à cette Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Helsingfors en un exemplaire, le 19 août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour l'Allemagne :

Dr HERBERT HAUSCHILD.

(L. S.)

ARTHUR WERNER.

Dr GERHARD SCHELLERT.

(L. S.)

Pour le Danemark, à l'exception des Iles Féroë et du Groënland :

F. LERCHE (L. S.)

Pour l'Estonie :

HELLAT (L. S.)

Pour la Finlande :

EINAR BÖÖK (L. S.)

Pour la Lettonie :

CH. ZARINE (L. S.)

Pour la Lithuanie :

JURGIS SAVICKIS (L. S.)

Pour la Norvège :

H. H. BACHKE (L. S.)

Pour la Pologne et la Ville libre de Dantzig :

TYTUS FILIPOWICZ (L. S.)

MARJAN KOSSOW (L. S.)

Pour la Suède :

HENNING ELMQUIST (L. S.)

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

G. MALTZEFF (L. S.)